



Arrêt

n° 65 694 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 4 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, M. RAMAJ et L. RAMAJ, premier et deuxième requérants, qui comparaissent en personne, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le **X**, à Istog, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise.*

Selon vos déclarations, en 1999, vous auriez fui le Kosovo, à cause de la guerre, pour aller vous réfugier en Allemagne. Vous seriez ensuite retourné volontairement au Kosovo.

Le 21 septembre 2002, lors de votre mariage, au Kosovo, votre frère, [B.R.], aurait quitté la fête avant la fin pour rejoindre trois hommes qui feraient partie de l'AKSh (l'armée nationale albanaise). Votre frère aurait également fait partie de cette organisation. Au cours de votre fête, ces trois hommes seraient venus le chercher afin d'aller récupérer des emblèmes de ladite armée en Macédoine. Selon vos déclarations, ces trois hommes auraient collaboré avec la police macédonienne. Leur objectif aurait été de tuer votre frère et votre cousin. Ils auraient donc organisé un guet-apens à l'encontre de votre frère, parce que votre frère qui aurait participé à de nombreuses guerres au coeur des Balkans aurait trop d'informations. La police macédonienne aurait tiré sur votre frère et sur votre cousin, qui seraient restés sans connaissance. Jugé par un tribunal macédonien, votre frère aurait été condamné à 32 ans de prison en première instance et à 15 ans en seconde instance. En mars 2003, vous auriez été convoqué par la juridiction macédonienne, en qualité de témoin. Vous auriez alors témoigné contre ces trois hommes qui seraient venus chercher votre frère lors de votre mariage. Selon vos déclarations, ces trois hommes seraient venus vous menacer trois jours avant votre départ pour la Belgique, soit en septembre 2010. Ils ne vous auraient pas trouvé au lieu de votre domicile et aurait donc menacé votre père en lui demandant de réunir 100.000 euros dans le mois, sans quoi un de ses fils serait tué. Votre père aurait organisé le voyage pour la Belgique. Vous seriez parti le 28 septembre 2010, avec votre épouse, [L.R.], et vos enfants mineurs d'âge. Votre femme et vos enfants auraient été arrêtés lors d'un contrôle des autorités hongroises, maintenus deux semaines dans un centre, et interrogés sur les personnes avec qui ils voyageaient, puis relâchés. Vous seriez arrivés en Belgique, le 17 octobre 2010, pour introduire une demande d'asile le 18 octobre 2010. Sur place, vous auriez retrouvé votre frère, [A.R.], en Belgique depuis juillet 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux articles de journaux ainsi qu'une déclaration concernant votre ménage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il résulte qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous invoquez une crainte uniquement par rapport à trois personnes bien déterminées. Ainsi, en mars 2003, selon vos déclarations, vous auriez témoigné en Macédoine lors du procès de votre frère [B.R.] contre trois individus faisant partie de l'AKSh, organisation dont ferait également partie votre frère [B.R.]. Selon vos déclarations, ces personnes auraient organisé un guet-apens à l'encontre de votre frère [B.R.] afin qu'il soit jugé par les tribunaux macédoniens parce qu'il aurait participé à de nombreuses guerres au coeur des Balkans et aurait trop d'informations (Cf. RA pp. 6 à 12). Ce dernier aurait été condamné et serait toujours emprisonné dans les prisons macédoniennes (Cf. RA p.4). Selon vos déclarations, il y a 2-3 ans, ces trois personnes auraient menacé de vous tuer et auraient tirer en l'air devant votre maison, suite à une dispute avec votre frère [A.R.] ; ce dernier leur reprochant d'avoir envoyé [B.R.] en Macédoine (Cf. RA p. 9). Concernant ce fait, votre frère [A.R.] explique cette dispute par le fait qu'ils auraient découvert qu'il aurait infiltré cette organisation suite à la trahison qu'aurait vécue votre frère, [B.R.], actuellement en prison (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA de M. [A.R.]). Puis, selon vos déclarations, les trois individus contre lesquels vous auriez témoigné auraient menacé votre père en lui disant que s'il ne réunissait pas les 100.000 euros dans le mois, ils tueraient un de ses fils (Cf. RA p.6). Cet évènement se serait passé trois jours avant votre départ pour la Belgique (Cf. RA p.14). Il s'agit donc là d'affaires de droit commun qui ne peuvent se rattacher à aucun des critères mentionnés par la Convention de Genève. En effet, ces trois personnes vous auraient menacé uniquement en raison de votre témoignage contre eux devant les tribunaux macédoniens et pour avoir de l'argent.

Il est néanmoins important de noter que vous ne fournissez aucun document d'identité susceptible de prouver votre identité et un hypothétique lien fraternel avec [B.R.] (Cf. dossier administratif). Le seul document que vous apportez ayant pour objectif d'établir votre lien de parenté avec M. [B.R.], personne mise en cause dans l'article de journal est une composition familiale que vous avez faxée au Commissariat général le 17 mars 2011 (cfr. document). Ce document ne peut néanmoins être considéré comme une preuve, car il ne s'agit, en effet, que d'une déclaration sur l'honneur de votre part, qui n'est pas signée par vous-même et qui aurait été rédigée le 09 mars 2011, date à laquelle votre procédure d'asile suit son cours, ce qui implique votre présence sur le territoire belge.

Concernant la protection des autorités, vous expliquez que vous auriez contacté la police d'Istog qui vous aurait rétorqué « pourquoi vous ne les avez pas pris en photo, et pourquoi vous ne les avez pas enregistré » (Cf. RA p.13). Puis concernant l'intervention possible d'Eulex (European Rule of Law Mission in Kosovo) et de la KFOR (Kosovo force), vous répondez que la KFOR ne vous prend pas en considération et que vous auriez peur de prévenir EULEX. Selon vous, il serait difficile d'arrêter ces gens qui collaboreraient avec la police. (Cf. RA p.13). Concernant ce dernier point, vous n'étayez votre hypothèse avec aucun élément concret. De plus, ce que vous avancez est en totale contradiction avec les informations en notre possession qui indiquent que l'AKSh est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste, et qu'une protection efficace de la part des autorités kosovares et internationales présentes au Kosovo est possible (Cf. dossier administratif). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh.. A titre d'exemple, des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des tracts pour l'organisation ont fait l'objet d'arrestations. En 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Le parquet de Prishtinë (République du Kosovo) a engagé en décembre 2008 une procédure pénale contre des personnes soupçonnées d'avoir récolté des fonds pour le compte de l'AKSh. Soulignons enfin que l'AKSh elle-même a annoncé en mai 2009, la cessation temporaire des activités de toutes ses structures et qu'elle encourage les actions au niveau politique (cfr informations jointes au dossier administratif). En l'espèce, vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités (Cf. RA p. 13), qui en l'espèce prennent des mesures raisonnables.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par l'Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (CGRA, page 13), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents, à savoir deux articles de journaux, ils mettent en lumière certains faits mais ne permettent aucunement d'établir un lien certain entre votre personne et les faits mis en lumière. Ces documents ne permettent donc pas de reconsidérer la présente décision.

Pour information, votre frère [A.R.] a renoncé à sa demande d'asile le 3 juillet 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le X, à Shtupel, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez quitté votre pays d'origine en compagnie de votre époux, Monsieur [R.M.], et de vos enfants mineurs d'âge, le 28 septembre 2010, pour arriver en Belgique le 17 octobre 2010 et introduire une demande d'asile le 18 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les menaces de mort dont serait victime votre époux, de la part de trois hommes qui appartiendraient à l'AKSh (armée nationale albanaise).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, il est conclu qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (Cf. RA pp. 5 à 7). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre époux, qui stipule :

"Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il résulte qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous invoquez une crainte uniquement par rapport à trois personnes bien déterminées. Ainsi, en mars 2003, selon vos déclarations, vous auriez témoigné en Macédoine lors du procès de votre frère [B.R.] contre trois individus faisant partie de l'AKSh, organisation dont ferait également partie votre frère [B.R.]. Selon vos déclarations, ces personnes auraient organisé un guet-apens à l'encontre de votre frère [B.R.] afin qu'il soit jugé par les tribunaux macédoniens parce qu'il aurait participé à de nombreuses guerres au coeur des Balkans et aurait trop d'informations (Cf. RA pp. 6 à 12). Ce dernier aurait été condamné et serait toujours emprisonné dans les prisons macédoniennes (Cf. RA p.4). Selon vos déclarations, il y a 2-3 ans, ces trois personnes auraient menacé de vous tuer et auraient tirer en l'air devant votre maison, suite à une dispute avec votre frère [A.R.] ; ce dernier leur reprochant d'avoir envoyé [B.R.] en Macédoine (Cf. RA p. 9). Concernant ce fait, votre frère [A.R.] explique cette dispute par le fait qu'ils auraient découvert qu'il aurait infiltré cette organisation suite à la trahison qu'aurait vécue votre frère, [B.R.], actuellement en prison (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA de M. [A.R.]). Puis, selon vos déclarations, les trois individus contre lesquels vous auriez témoigné auraient menacé votre père en lui disant que s'il ne réunissait pas les 100.000 euros dans le mois, ils tueraient un de ses fils (Cf. RA p.6). Cet évènement se serait passé trois jours avant votre départ pour la Belgique (Cf. RA p.14). Il s'agit donc là d'affaires de droit commun qui ne peuvent se rattacher à aucun des critères mentionnés par la Convention de Genève. En effet, ces trois personnes vous auraient menacé uniquement en raison de votre témoignage contre eux devant les tribunaux macédoniens et pour avoir de l'argent.

Il est néanmoins important de noter que vous ne fournissez aucun document d'identité susceptible de prouver votre identité et un hypothétique lien fraternel avec [B.R.] (Cf. dossier administratif). Le seul document que vous apportez ayant pour objectif d'établir votre lien de parenté avec M. [B.R.], personne mise en cause dans l'article de journal est une composition familiale que vous avez faxée au Commissariat général le 17 mars 2011 (cfr. document). Ce document ne peut néanmoins être considéré comme une preuve, car il ne s'agit, en effet, que d'une déclaration sur l'honneur de votre part, qui n'est pas signée par vous-même et qui aurait été rédigée le 09 mars 2011, date à laquelle votre procédure d'asile suit son cours, ce qui implique votre présence sur le territoire belge.

Concernant la protection des autorités, vous expliquez que vous auriez contacté la police d'Istog qui vous aurait rétorqué « pourquoi vous ne les avez pas pris en photo, et pourquoi vous ne les avez pas enregistré » (Cf. RA p.13). Puis concernant l'intervention possible d'Eulex (European Rule of Law

Mission in Kosovo) et de la KFOR (Kosovo force), vous répondez que la KFOR ne vous prend pas en considération et que vous auriez peur de prévenir EULEX.

Selon vous, il serait difficile d'arrêter ces gens qui collaboreraient avec la police. (Cf. RA p.13). Concernant ce dernier point, vous n'étayez votre hypothèse avec aucun élément concret. De plus, ce que vous avancez est en totale contradiction avec les informations en notre possession qui indiquent que l'AKSh est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste, et qu'une protection efficace de la part des autorités kosovares et internationales présentes au Kosovo est possible (Cf. dossier administratif). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh.. A titre d'exemple, des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des tracts pour l'organisation ont fait l'objet d'arrestations. En 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Le parquet de Prishtinë (République du Kosovo) a engagé en décembre 2008 une procédure pénale contre des personnes soupçonnées d'avoir récolté des fonds pour le compte de l'AKSh. Soulignons enfin que l'AKSh elle-même a annoncé en mai 2009, la cessation temporaire des activités de toutes ses structures et qu'elle encourage les actions au niveau politique (cfr informations jointes au dossier administratif). En l'espèce, vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités (Cf. RA p. 13), qui en l'espèce prennent des mesures raisonnables.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par l'Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (CGRA, page 13), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents, à savoir deux articles de journaux, ils mettent en lumière certains faits mais ne permettent aucunement d'établir un lien certain entre votre personne et les faits mis en lumière. Ces documents ne permettent donc pas de reconsidérer la présente décision.

Pour information, votre frère [A.R.] a renoncé à sa demande d'asile le 3 juillet 2009."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de l'AKSh.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple remise en cause, non argumentée en termes circonstanciés et non documentée, des informations figurant au dossier administratif, ne suffit pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que disent redouter les parties requérantes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne formulent aucune remarque à l'audience et se réfèrent aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM